

Orsay



Règlement intérieur

Cimetière communal

ARRÊTÉ N° 20-206

Arrêté portant règlement intérieur du cimetière

Le Maire de la commune d'Orsay (Essonne),

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-7 et suivants, et L2223-1 et suivants, R2223-1 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Code Pénal et ses articles 225-17 et 225-18,

Vu la délibération portant sur les différents tarifs des concessions,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière d'Orsay,

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°15-40

I) DESIGNATION DES CIMETIERES ET DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Désignation du cimetière communal

Sur le territoire de la commune d'Orsay (Essonne), affecté aux inhumations le **cimetière communal** est situé à Orsay (Essonne), 97 avenue Saint Laurent ;

Le **cimetière intercommunal** « Syndicat Intercommunal du Cimetière », dont est membre la commune d'Orsay, est situé à Les Ulis (Essonne), route de l'Orme à Moineaux.

Les personnes sont libres de choisir le lieu d'inhumation qu'elles souhaitent en fonction des places disponibles.

Article 3 : Horaires d'ouverture

Les portes du cimetière, avenue Saint Laurent et rue Léon Croc sont ouvertes :

- **en période d'été** (du 1er avril au 30 septembre) : de 8h30 à 19h00

- **en période d'hiver** (du 1er octobre au 31 mars) : de 8h30 à 17h00

Le cimetière est ouvert tous les jours y compris les jours fériés.

Toute opération funéraire ou tout convoi devra être réalisé entre 08h30 et 16h00.

Le cimetière peut être rendu inaccessible en partie ou en totalité lors des exhumations et dans des circonstances particulières.

Article 4 : Droit à inhumation

L'utilisateur ayant droit à une sépulture, une case de columbarium, une cavurne ou à une dispersion de cendres, au sein du cimetière communal, doit être soit :

1°) décédé sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;

2°) domicilié sur la commune, quel que soit le lieu où il est décédé ;

3°) non domicilié sur la commune mais y disposant d'une sépulture de famille ;

4°) de nationalité française, établi hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille, mais inscrit sur les listes électorales de la commune.

Les sépultures du cimetière accueillent des cercueils, des urnes, des cendriers ou des reliquaires.

Il est précisé que l'inhumation d'animaux est interdite.

II) LES CONCESSIONS

Article 5 : Organisation et localisation des sépultures

Le cimetière communal est organisé en divisions, puis en emplacements numérotés.

Un plan est disponible à l'entrée du cimetière, avenue Saint Laurent.

Un concessionnaire n'a le choix ni de l'emplacement, ni de l'orientation, ni de l'alignement de sa concession.

Article 6 : Les concessions

Attribution : les terrains concédés sont attribués par arrêté du Maire selon les emplacements disponibles et l'organisation du cimetière. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de la redevance.

Les concessions accordées ne sont pas des actes de vente et n'emportent pas un droit réel de propriété en faveur du concessionnaire mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire.

Trois types de concessions existent :

Individuelle : consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession

Collective : consentie pour les personnes énumérées dans l'acte de la concession

Familiale : consentie pour l'inhumation des ascendants, des descendants, du conjoint, des enfants adoptifs et alliés.

Durée : La durée d'une concession peut être : de quinze ans, de trente ans ou de cinquante ans renouvelables.

Tarifs : les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Entretien : Le concessionnaire s'engage à entretenir la sépulture, la solidité du monument et du caveau afin que soient préservés l'aspect du cimetière et la sécurité des personnes et des biens.

Le concessionnaire sera tenu d'informer la mairie de son changement d'adresse et d'informer les ayants droit de l'existence de la concession.

Article 7 : Reprise des concessions non renouvelées

Le renouvellement des concessions ne peut être demandé que durant les six mois précédant la date d'échéance de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de ladite concession ;

La nouvelle période démarrera à la date d'expiration du précédent paiement.

À défaut de renouvellement, la commune peut reprendre le terrain, uniquement deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

En cas de non renouvellement, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains, ni de le notifier au concessionnaire ou à ses ayants-droits ; elle n'est pas non plus tenue de les aviser de la date d'exhumation d'un défunt dans la concession. En effet, la présence de la famille lors de l'exhumation n'est pas obligatoire.

La commune demandera le renouvellement anticipé d'une concession dès lors qu'une inhumation aura eu lieu 5 ans avant la date d'échéance.

En ce qui concerne les anciennes concessions centenaires ou perpétuelles, la commune peut reprendre une sépulture uniquement si un état d'abandon est constaté dans un délai de 30 ans à compter de l'acte de concession, et 10 ans après la dernière inhumation. L'état d'abandon sera constaté par un procès-verbal.

Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient de droit à la commune.

Article 8 : Dimension des terrains concédés :

Quelle que soit la durée de la concession, le terrain concédé mesure 2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur.

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée.

Lors de l'achat, le concessionnaire devra obligatoirement délimiter son terrain de préférence par la pose d'une semelle.

Pour les concessions de pleine terre, la construction d'une fosse case sera obligatoire.

Article 9 : Construction des caveaux et des monuments

Toute construction de caveau ou monument funéraire devra faire l'objet d'une demande préalable soumise à l'autorité du Maire.

Tout concessionnaire est libre de choisir l'entrepreneur de son choix.

Seules les entreprises habilitées peuvent effectuer les opérations funéraires ; leur habilitation peut être contrôlée.

Aucun objet ne pourra être scellé sur les inter-tombes.

Aucun dépôt (de terre, matériaux, revêtements, ou autres objets) ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les opérateurs funéraires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir ou détériorer les tombes pendant l'exécution des travaux. Les vendredis et la veille des fêtes, ils devront couvrir et sécuriser les sépultures ouvertes et replacer les monuments par mesure de sécurité.

Le nettoyage des camions et d'engins de creusement est interdit dans l'enceinte du cimetière.

Article 10 : Plantations et ornements

Les plantations d'arbustes et d'arbres à haute futaie sont interdites sur toutes les concessions.

La croissance des plantations existantes, aériennes ou souterraines, ne doit ni gêner la surveillance ou le passage, ni détériorer les tombes voisines.

Les arbustes et plantes existantes seront taillés et alignés ; ils ne devront pas dépasser les limites des concessions.

Dans le cas contraire, ceux-ci devront être élagués ou retirés.

L'entretien des emplacements et des sépultures est à la charge du concessionnaire.

Les familles sont tenues de déposer les herbes arrachées et autres débris provenant des tombes dans les poubelles réservées à cet effet.

En cas de non-respect de cette règle, la mairie sera en droit de faire intervenir une entreprise et ce, à la charge du concessionnaire.

III) LES INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

Article 11 : Autorisation d'inhumer

L'inhumation sans cercueil ni urne n'est pas autorisée.

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière communal sans autorisation préalable d'inhumer délivrée par le Maire.

En ce qui concerne le scellement d'une urne sur un monument ; celle-ci devra être effectuée par un opérateur funéraire. Elle sera scellée ainsi que son couvercle, exclusivement sur un monument ou une pierre tombale possédant une niche prévue à cet effet, de façon à ce que sans outil, quiconque ne puisse l'arracher à force d'homme.

Article 12 : Profondeur des inhumations

La superposition des corps peut avoir lieu dans les concessions « pleine terre » ou en caveau, à condition que les cercueils soient placés, de manière à ce que le cercueil inhumé en dernier soit au moins à une profondeur d'1 mètre 50.

Article 13 : Nombre d'inhumations dans une concession (selon le type)

Pour une concession individuelle, une seule inhumation peut être effectuée.

Pour une concession collective, le nombre d'inhumations dépend du nombre de personnes indiqué par le concessionnaire dans l'acte de concession.

Pour une concession familiale, le nombre d'inhumations dépend du nombre de places disponibles dans la sépulture.

Des urnes funéraires pourront être déposées dans des caveaux existants sous réserve d'espace suffisant disponible.

Article 14 : les Terrains Communs

Les terrains communs sont mis à disposition à titre gratuit. Le bénéficiaire s'engage en contrepartie à entretenir l'emplacement en bon état de propreté. La mise à disposition est de cinq ans non renouvelables.

La procédure de reprise sera la même que celle appliquée pour les concessions non renouvelées.

Si la famille souhaite néanmoins acquérir une concession, le terrain lui sera concédé selon la durée choisie.

Article 15 : le Caveau provisoire

Un caveau provisoire est mis à la disposition des familles dans le cimetière communal. Il permet d'accueillir temporairement, et après mise en bière, le cercueil ou l'urne d'un défunt en attente de sépulture dans le cimetière communal.

Le dépôt du cercueil ou de l'urne d'un défunt dans le caveau provisoire a lieu sur demande préalable d'un membre de la famille du défunt ou d'une personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles. Une autorisation sera donnée par le Maire.

Si la durée devait être trop longue, le Maire pourra alors faire enlever les corps inhumés provisoirement et faire procéder à leur inhumation en terrain commun ou à leur incinération après avis aux familles et aux frais de celles-ci.

La ré-inhumation définitive du cercueil ou de l'urne dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé sera effectuée dans les mêmes conditions qu'une inhumation ordinaire.

Article 16 : Réunion ou réduction de corps et exhumation

S'il n'y a plus de place dans une concession, le concessionnaire ou ses ayants droit ont la possibilité de faire procéder à une réunion ou à une réduction de corps. Il conviendra alors de faire procéder à une ou plusieurs exhumations.

Aucune exhumation ne peut être faite sans une autorisation préalable du Maire. La présence d'un opérateur funéraire et du représentant de la mairie est obligatoire.

Toute demande doit être déposée à la mairie.

Aucune exhumation suivie d'une réduction de corps ne doit être réalisée avant un délai de cinq ans suivant l'inhumation.

Toute exhumation doit être effectuée impérativement **avant 8h30 heures du matin**.

Article 17 : L'ossuaire

Les ossements provenant des concessions reprises par la commune sont regroupés dans un reliquaire et déposés dans un ossuaire collectif spécialement destiné à cet usage.

IV) Sites cinéraires : columbariums, cavurnes et jardin du souvenir

Article 18 : Organisation et localisation du site cinéraire

Les columbariums et les cavurnes sont disponibles dans la division 15.
Le « jardin du souvenir » est situé dans la division 19.

Toute urne devra porter une plaque extérieure portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Tout dépôt d'urne devra se faire avec une autorisation préalable délivrée par le Maire et devra avoir lieu les jours ouvrés et dans le cadre des horaires du cimetière.

Article 19 : Le columbarium

Le Columbarium contient des emplacements dénommés « cases ». Elles sont attribuées aux usagers, dans les mêmes conditions indiquées à l'article 6, afin de déposer une ou plusieurs urnes hors terre.

Les durées proposées sont de 15 ans et 30 ans renouvelables.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les cases de columbarium peuvent contenir 4 urnes de type standard.

Le concessionnaire devra veiller à ce que les dimensions de l'urne ou des urnes soient compatibles avec le volume intérieur des cases.

Les cases de columbarium seront fermées par un opérateur funéraire. Les familles pourront faire graver les noms, prénoms, années de naissance et de décès du défunt sur des plaques en marbre poli noir.

Les fleurs et couronnes déposées par la famille le jour des obsèques seront tolérées et laissées pour une durée limitée puis retirées par le personnel communal.

Tout objet funéraire (jardinières posées en hauteur, fleurs artificielles, plaques...) déposé sur les columbariums, soit en hauteur, soit au pied est prohibé et est systématiquement retiré et détruit par les services communaux pour des raisons de sécurité.

Article 20 : Les cavurnes

Les cavurnes sont des sépultures cinéraires destinées à accueillir des urnes. Il s'agit d'un petit caveau construit en pleine terre. Elles sont attribuées aux usagers, dans les mêmes conditions que celles qui sont indiquées à l'article 6. Il est possible d'y placer une ou plusieurs urnes funéraires. Il permet aux familles de disposer d'un lieu de recueillement privé contrairement au columbarium qui, lui, est collectif.

Les durées proposées sont de 15 ans et 30 ans, renouvelables.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal

Les cavurnes peuvent contenir 4 urnes de type standard.

Le concessionnaire devra veiller à ce que les dimensions de l'urne ou des urnes soient compatibles avec le volume intérieur des cavurnes.

Les cavurnes seront fermées par un opérateur funéraire. Les familles pourront faire graver les noms, prénoms, années de naissance et de décès du défunt sur des plaques en marbre poli noir.

Article 21 : Reprises des cases et cavurnes non renouvelées

En cas de non renouvellement, la reprise des cases de columbarium et cavurnes sera soumise aux mêmes règles que les reprises de concession de terrain (article 7).

Article 22 : Exhumation d'une urne cinéraire

Les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de l'emplacement.

L'exhumation de l'urne est soumise à la même réglementation que les concessions de terrain (article 16).

Article 23 : Le jardin du souvenir

Un espace destiné à la dispersion des cendres est aménagé dans le cimetière.

La dispersion des cendres permet de ne pas imposer l'entretien d'une sépulture à la famille du défunt.

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation (article 4).

Toute dispersion devra se faire sur autorisation préalable délivrée par le Maire et devra avoir lieu les jours ouvrés et dans le cadre des horaires du cimetière. Un registre est ouvert à l'état civil et mis à jour.

V) POUVOIR DU MAIRE ET RESPECT DÛ AUX MORTS**Article 24 : Pouvoirs de police du Maire**

Dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, le Maire assure la police des funérailles, des sépultures et du cimetière.

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment, sur :

- le mode de transport des personnes décédées ;
- les inhumations et les exhumations ;
- le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment.

Lorsque la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes et que personne ne pourvoit à ses funérailles, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser la dépense auprès des éventuels héritiers.

Article 25 : Atteinte au respect dû aux morts et aux règles d'hygiène et de salubrité

Toute personne qui pénètre dans le cimetière communal doit s'y comporter avec la décence et le respect dus aux morts.

À cet effet, il est défendu :

- d'escalader les murs de clôture du cimetière, de monter sur les arbres et les monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les tombes, d'écrire sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui ;
- d'endommager de quelque façon le cimetière en général, et les sépultures en particulier ;
- de déposer des ordures ou des déchets dans les parties du cimetière autres que celles qui sont réservées à cet usage ;

- d'y jouer, boire, manger, fumer ;
- de photographier ou filmer l'intérieur du cimetière sans une autorisation préalable du Maire, et éventuellement du concessionnaire, si cette prise de vue a pour finalité de reproduire l'aspect d'un monument ;
- d'y chanter, d'y jouer de la musique, d'y converser bruyamment.

L'entrée du cimetière est interdite à toute personne qu'émandant, en état d'ivresse ou qui ne serait pas décentement vêtue ; aux personnes accompagnées d'animaux à l'exception des personnes malvoyantes ; aux fumeurs, aux marchands ambulants ou aux enfants non accompagnés, que ce soit aux portes ou à l'intérieur du cimetière.

La commune ne pourra être rendue responsable des vols commis à l'intérieur du cimetière.

Les affichages et tableaux d'affichage autres que ceux apposés par la commune sont interdits.

Toute sorte de publicité est interdite dans l'enceinte du cimetière et à proximité.

Seule est autorisée la circulation des véhicules funéraires, des entrepreneurs chargés des travaux de construction, des fleuristes et des services de nettoyage et d'entretien du cimetière.

L'accès aux véhicules des particuliers sera accepté après autorisation préalable de la mairie. Tout véhicule devra rouler au pas de l'homme.

Article 26 : Sanctions

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi. Le concessionnaire pourra en faire de même si un préjudice est constaté sur son terrain particulier.

Article 27 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 28 : Le Maire de la commune d'Orsay, le Commissaire de Police, les agents assermentés de la Police municipale, les agents du cimetière et des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Le présent règlement sera affiché au cimetière. Une ampliation sera transmise au Préfet de l'Essonne.

Fait à Orsay, le 16 DEC 2020

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

